

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Visa : D.G.L.T.E.J.O

1090



Arrêté n°...../M.A.E.P.S.P/ portant composition, attributions et fonctionnement du Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;

- ❖ Vu la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé ;
- ❖ Vu le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public ;
- ❖ Vu le décret n° 2021 - 115 du 30 juin 2021, portant application de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 028-2021 du 03 mars 2021, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 850 du 08 septembre 2016, portant création d'un Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

ARRETE

I. COMPOSITION

Article Premier : Conformément à l'article 6 de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé, il est créé auprès du Ministre en charge de l'Economie un Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

A cet effet le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

Article 2: Le Comité Technique d'Appui est présidé par le Directeur Général des Partenariats Public-Privé au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, et comprend des membres permanents et des membres non permanents.

I- Les membres permanents sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Collectivités Territoriales ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement et des Transports ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un(1) représentant de la Direction Générale des Financements et de la Coopération Economique ;
- un (1) représentant de l'Agence de Promotion des Investissements en Mauritanie (APIM) ;
- un (1) représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un (1) représentant de la Région de Nouakchott.

II- Les membres non permanents sont : les représentants des autorités contractantes porteuses de projets faisant l'objet d'examen par le Comité Technique d'Appui.

Le Comité Technique d'Appui peut également inviter toute personne dont il juge la compétence nécessaire à ses réunions.

II. ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Comité Technique d'Appui est l'organe principal chargé de définir et d'examiner toutes questions utiles à l'orientation, au contrôle et au suivi des activités de développement des partenariats public privé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la communication interne et externe du Comité Interministériel sur les PPP ;
- d'approuver les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire à l'exclusion des projets soumis à la procédure simplifiée et n'impliquant pas de financement public ;
- de transmettre au Comité Interministériel le rapport de synthèse des études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire relatifs aux projets PPP

Article 7 : Le Comité Technique d'Appui est régi par le principe de la gestion collective et prend ses décisions par consensus, une fois le quorum atteint, le Comité Technique d'Appui peut prendre ses décisions.

Le quorum requis pour les réunions du Comité Technique d'Appui est fixé à la présence effective du tiers au moins des membres permanents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante pour le Président en cas d'égalité des voix.

Les membres non permanents ne participent pas au vote.

Le Comité Technique d'Appui se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité Technique d'Appui convoque, également, les rencontres avec les points focaux sectoriels sur la base d'un programme de travail qu'il définit.

Les convocations sont toujours accompagnées du projet d'ordre du jour.

Le Comité Technique d'Appui se réunit au Ministère en charge de l'Economie ou tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Technique d'Appui sont signés par son Président qui aura recueilli aux préalables les avis des membres présents du CTA.

Article 8 : Un rapport annuel d'activité est préparé par le Comité Technique d'Appui et transmis pour information au Comité Interministériel.

Le Comité Technique d'Appui restitue avec ses observations au Comité Interministériel les rapports d'audit sur l'exécution des contrats PPP préparés par le Comité Technique d'Appui des PPP.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 850 du 08 septembre 2016, portant création d'un Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

22 SEPT 2021

Ousmane Mamoudou KANE



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.E.P.S.P
- Les départements concernés
- I.G.E
- J.O
- A.N

- structurants pour lui permettre de décider ou non de lancer la procédure de mise en concurrence desdits projets ;
- de proposer le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé des projets de PPP structurants en procédure simplifiée ;
 - de soumettre à l'approbation du Comité Interministériel le choix de l'attributaire pressenti et le projet de contrat finalisé pour les PPP structurants ;
 - de donner un avis sur le rapport d'audit des contrats de PPP réalisé, annuellement, par le Comité Technique d'Appui ;
 - de faire toute proposition ou recommandation au Comité Interministériel sur la définition de la stratégie PPP et de sa mise en œuvre ;
 - de proposer des options au Comité Interministériel pour assurer le financement des études techniques nécessaires pour mener à bien les opérations de PPP ;
 - d'élaborer avec l'appui du Comité Technique d'Appui les stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de PPP ;
 - d'élaborer un rapport d'activité annuel sur les PPP mis en œuvre qu'il transmet au Comité Interministériel sur les PPP ;
 - d'accompagner l'élaboration des textes relatifs au cadre juridique et institutionnel des PPP.

III. FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Secrétariat du Comité Technique d'Appui est assuré par la Direction Générale des Financements et de la Coopération Economique au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 5 : A la réception des études de soutenabilité budgétaire, le Président du Comité Technique d'Appui demandera au représentant de la Direction Générale du Budget au sein du Comité Technique d'Appui de saisir, officiellement, son département ministériel afin de donner un avis technique.

Le Président soumet pour approbation le projet d'avis sur l'étude de soutenabilité budgétaire en s'appuyant sur l'avis technique du Ministère en charge des Finances. A la réception du projet d'avis, le Comité Technique d'Appui prend sa décision d'approuver ou non les études de soutenabilité budgétaire des projets de PPP dans les conditions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : A la réception des propositions d'attribution du contrat de PPP, le Président du Comité Technique d'Appui demandera au représentant du Ministère en charge des Finances au sein du Comité Technique d'Appui de saisir, officiellement, son département ministériel afin de donner un avis technique sur les conditions financières prévues dans le projet de contrat de PPP.

Le Président soumet pour approbation le projet de contrat de PPP en s'appuyant, notamment, sur l'avis technique du Ministère en charge des Finances. A la réception du projet d'avis, le Comité Technique d'Appui prend sa décision d'approuver ou non la proposition d'attribution du contrat de PPP dans les conditions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Sur la base de cet avis technique, le Comité Technique d'Appui prend sa décision de proposer ou non le choix de l'attributaire pressenti.